



Arrêt

n° 289 248 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HARDT *loco* Me C. DETHIER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique yom, vous êtes sympathisant du parti démocrate et êtes musulman.

Le 21 novembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né et avez vécu toute votre vie dans le village de Bellefoungou (Bénin). Vous faites partie de la famille royale de Bellefoungou mais vous êtes contre les pratiques de scarification qui ont lieu sur les enfants.

Le 16 février 2022, alors qu'une cérémonie de scarification doit avoir lieu au village, vous tentez d'arrêter la personne en charge de scarifier les enfants en lui prenant le sac contenant ses couteaux. Une bagarre s'ensuit entre vous, lors de laquelle le fils du roi essaye d'aider cette personne. En vous défendant des attaques, vous heurtez le fils du roi avec un pilon. L'enfant est conduit vers l'hôpital mais il décède en route. Furieux, le roi envoie alors ses fidèles pour vous retrouver dans les champs. Vous en profitez pour prendre la fuite vers Djougou et vous vous réfugiez chez un de vos amis. Vous êtes toutefois retrouvé par les fidèles du roi, qui s'en prennent à vous. Votre ami contacte alors la police qui arrive rapidement sur les lieux et vous amène au commissariat. Ils font envoyer un message au roi afin qu'il vienne au poste de police pour résoudre le problème, celui-ci ne se présente pas et vous quittez le commissariat le lendemain. Craignant d'avoir des problèmes avec le roi et ses fidèles, qui vous accusent du meurtre de son fils mais aussi d'être contre la tradition de la scarification, vous partez pour Cotonou chez un ami. Grâce à un proche de ce dernier, vous parvenez à vous procurer un passeport muni d'un visa français. Le 22 avril 2022 accompagné de cette personne, vous embarquez sur un avion à destination de la France. Celui-ci vous amène alors à Lille où vous demeurez pendant plusieurs mois. En novembre 2022, vous partez vers la Belgique et, le 21 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale. Le 21 février 2023, muni du passeport de votre frère (résident belge), vous embarquez à bord d'un avion à destination de Newark (New-York – Etats-Unis). N'étant pas muni de documents authentiques pour entrer sur le territoire américain, vous êtes rapatrié vers la Belgique le lendemain. Ce même jour, une annexe 39bis qui décide votre maintien dans un lieu déterminé, est prise à votre égard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez le roi [I.Z.G.] (I.Z.G) ainsi que ses fidèles car d'une part, vous êtes contre la tradition des scarifications et d'autre part, vous êtes accusé par celui-ci du décès de son fils. Toutefois, ni les propos tenus, ni les informations en notre possession ne permettent de considérer qu'il existe aujourd'hui dans votre chef un quelconque risque en cas de retour dans votre pays.

Constatons, d'emblée que vous avez attendu près de 6 mois avant d'introduire votre demande de protection internationale, comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui a dû fuir son pays par crainte d'y subir des persécutions. Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous ne saviez pas que vous deviez demander tout cela et que vous avez suivi votre accompagnateur (NEP, p.8). Dans la mesure où vous êtes rentré légalement sur le territoire européen (voir fiche « Informations sur le pays »), rien ne permet de croire que vous ne saviez pas que vous deviez vous manifester auprès des autorités nationales européennes le plus rapidement possible. Il s'ajoute, qu'après avoir introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, vous avez tenté de quitter le territoire en utilisant des documents d'emprunt, comportement qui, une nouvelle fois, est incompatible avec la nécessité d'obtenir une protection internationale dans un pays. A ce propos, vous déclarez tout au plus que vous n'aviez pas de logement et que vous dormiez de gare en gare (NEP, p.17). Bien que cette situation soit regrettable, soulevons que vous avez pourtant été à même de payer et organiser tout votre voyage vers les Etats-Unis.

Qui plus est, contrairement à ce que vous avez déclaré devant les instances d'asile en décembre 2022, votre frère vit en Belgique, pays d'où il est ressortissant (voir « Rapport administratif Fedpol », 22/02/2023 et « Record of Sworn Statement in Administrative Proceedings », United States Department of Homeland Security, dossier administratif).

*Au surplus, bien que vous assuriez ne jamais avoir eu de passeport avant 2022, moment de votre départ vers la Belgique, il ressort des informations à notre disposition (voir *farde* « Informations sur le pays ») que le passeport avec lequel vous avez voyagé a été émis en 2017. Les informations de celui-ci indique, par ailleurs, une adresse à Cotonou et votre demande de visa contient de nombreux documents qui attestent votre activité principale : vendeur-revendeur de voitures et pneus d'occasion. Ces éléments entrent à nouveau en contradiction avec les informations que vous avez communiquées aux instances d'asile. Convié à vous expliquer sur ces faits, vous vous bornez à dire que c'est le passeur qui s'est occupé de tout, que vous avez tout au plus fourni un extrait d'acte de naissance. Il est pourtant invraisemblable que vous ne puissiez nous informer sur l'ensemble des démarches effectuées, dans la mesure où toute personne demandant un visa doit se présenter devant les instances consulaires personnellement pour l'obtenir.*

Si vous indiquez finalement, dans les observations postérieures à votre entretien, que vous avez obtenu ledit document en 2017 afin de vous rendre à la Mecque, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait part de ce fait lorsque la question vous a été posée. Quoiqu'il en soit, quand bien même vous étiez déjà en possession de ce document, cela ne modifie en rien le constat posé quant à votre lieu de vie et votre profession.

L'ensemble de ces constats porte donc clairement atteinte à la sincérité de vos intentions. Aussi, dans la mesure où votre crédibilité se trouve ainsi ébranlée, le Commissariat général attend donc une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit de fuite du Bénin.

S'agissant des événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, au-delà du fait que l'évènement principal que vous relatez (à savoir le décès accidentel du fils du roi) ne se rattache aucunement à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Commissariat général considère que l'indigence de vos propos quant au déroulement de celui-ci mais aussi l'absence de toute information précise sur les protagonistes ainsi que les suites de ce fait nous empêchent de tenir celui-ci pour établi.

En outre, vous déclarez avoir été et être toujours poursuivi sur tout le territoire béninois par le roi et ses fidèles qui vous tueront s'ils vous retrouvent (NEP, p.9 et 11/12). Invité alors à expliquer ce qui vous permet d'affirmer cela, vous vous bornez à avancer des assertions, telles « les rois sont trop influents » ou encore « les rois sont très respectés » (NEP, p.11/12). Malgré les demandes afin d'obtenir plus d'information à propos du pouvoir des rois et de ce roi qui vous recherche particulièrement, vous ne pouvez en dire plus puisqu'interrogé sur le pouvoir de ce dernier, vous dites tout au plus qu'il est propriétaire terrien (NEP, p.12). Le seul fait d'avancer des assertions purement déclaratives ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels cette personne pourrait s'en prendre à vous en toute impunité. Vous restez donc en défaut d'expliquer les raisons précises pour lesquelles ce roi pourrait vous faire du mal. D'autant que vous dites qu'il fait partie de votre famille, il est d'autant plus inconcevable que vous ne puissiez nous renseigner davantage sur lui. Bien que vous fournissiez le cas d'une personne qui aurait eu des problèmes avec ce roi, cela reste des assertions assez vagues sans aucune information objective (NEP, p.12/13).

Qui plus est, bien que vous assuriez que vous ne pouvez obtenir l'aide de vos autorités nationales, vous avez pourtant expliqué que lorsque les fidèles de ce roi vous ont trouvé à Djougou et qu'il s'en sont pris à vous, la police est immédiatement intervenue et vous a protégé en vous ramenant au commissariat (NEP, p.10). Confronté donc à cet état de fait, à nouveau vous répondez par des affirmations telle « la police est corrompue » (NEP, p.12). Vos propos contradictoires sur l'intervention de vos autorités nationales ne sont pas de nature à expliquer la nécessité de votre fuite du pays. A nouveau, vos déclarations nous empêchent de tenir les faits relatés pour établis.

De même, il est tout aussi inconcevable que si vous êtes accusé du décès d'une personne, aucune plainte n'ait été déposée contre vous ou aucune enquête judiciaire n'ait été ouverte à ce propos (NEP, p.14).

Quant à votre situation actuelle au pays, vous vous contentez de dire que votre maison a été saccagée et brûlée, mais ne pouvez donner aucune autre précision quant à votre situation, et ce, alors que vous avez quitté votre pays il y a près d'un an. Cette absence d'information discrédite davantage la réalité des faits relatés.

L'ensemble de ces incohérences et de ces méconnaissances flagrantes, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande de protection internationale nous empêche de tenir lesdits faits pour établis. Ceci est d'autant plus vrai, que les informations en notre possession (voir *farde* "Informations sur le pays" dans dossier administratif), si elles font état de corruption et problèmes d'indépendance au niveau de la justice, relèvent aussi que les autorités béninoises interviennent afin de protéger l'intégrité physique de ses citoyens y compris dans les problèmes avec des religieux ou chefs traditionnels.

En outre, vous expliquez que le roi vous reproche vos idées quant à la scarification, convié à revenir sur vos convictions, vous assurez que vous êtes contre depuis très longtemps, sans toutefois pouvoir donner plus de précisions (NEP, p.13). Convie alors à expliquer ce que vous faisiez pour montrer votre désaccord, vos propos demeurent laconiques puisque vous vous bornez à dire que vous en parliez lors de discussions (NEP, p.13). Vos propos ne démontrent donc aucunement que vous avez été actif dans votre opposition à ces pratiques et que vous pourriez être vu comme un opposant farouche à celles-ci.

De plus, la consultation de l'ensemble des articles joints à votre dossier (voir articles dans *farde* « Informations sur le pays » dans dossier administratif) fait apparaître que depuis de longues années, en raison de la modernisation, les pratiques de la scarification sont de moins en moins fréquentes parmi la population béninoise et sont de plus en plus délaissées par les béninois. Certaines personnes interrogées à ce propos expliquant qu'elles se sont opposées à pratiquer la scarification sur leurs propres enfants. Aucune de celles-ci ne mentionne l'existence de pressions à continuer cette pratique. Le rapport sur les pratiques en matière des droits de l'homme du « US Department of State » ne faisant également nullement mention de l'existence de fortes pressions de la part des chefs coutumiers pour contraindre les personnes à continuer la pratique des scarifications.

Par conséquent, rien ne permet de considérer qu'il existe, dans votre chef, un quelconque risque d'être persécuté au Bénin parce que vous êtes contre cette pratique.

Enfin, lors de votre entretien (ainsi que dans les observations à votre entretien personnel – NEP, pp.3 et 8), vous avez expliqué détenir un tissu qui atteste que votre père était bien un roi. A ce propos, il convient simplement d'indiquer qu'il a été tenu compte du fait que vous êtes issu d'une famille royale, toutefois, cet élément ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à la clé USB dont vous avez parlé (voir NEP, p.8) et à propos de laquelle vous êtes à nouveau revenu dans les observations postérieures à l'entretien, vous expliquez qu'elle contient des informations sur la cicatrisation des enfants, mais que vous n'apparaissez pas sur celle-ci. Dans la mesure où cette décision ne remet pas en cause l'existence de ces pratiques au Bénin, cet élément n'est pas de nature à modifier la présente analyse.

Finalement, vous et votre avocat avez fait parvenir des observations après votre entretien personnel, lesquelles ont été minutieusement analysées et il en a été tenu compte dans la présente décision.

Concernant les observations sur l'obtention de votre passeport ainsi que les éléments objectifs que vous possédiez, elles ont été analysées ci-dessus. Les autres observations portent sur des précisions quant au sens de vos réponses, elles ont été prises en compte mais elles ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une mise en demeure de FEDASIL par son conseil datée du 16 décembre 2022 et une ordonnance du 23 décembre 2022 du Tribunal du travail de Bruxelles.

3.2 A l'audience, le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire, sept photographies.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son opposition à la scarification traditionnelle des enfants et du décès du fils du roi local au cours d'une altercation lors d'une cérémonie de scarification.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime, ensuite, qu'il peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, il considère qu'il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun document ou élément concret concernant les principaux faits de sa demande, à savoir notamment l'identité du roi local dont le fils est décédé ou le fait qu'il occupe cette fonction (le lien internet fourni dans la requête ne confirmant pas cet élément), le décès du fils du roi - *a fortiori* aux dates et circonstances alléguées -, ou encore le fait qu'il résidait bien à Bellefoungou.

A cet égard, la requête souligne les propos du requérant selon lesquels il a perdu sa valise depuis son voyage aux Etats-Unis le 21 février 2023, valise qui comportait des documents. Or, sur ce point, le Conseil constate que le requérant était donc en possession de cette valise lorsqu'il a été interviewé à l'Office des Etrangers et lorsqu'il a rempli le questionnaire du Commissariat général, sans toutefois fournir le moindre document à l'appui de ses dires. De plus, le Conseil constate que le requérant, contrairement à ce qu'il a déclaré dans sa déclaration à l'Office des Etrangers et contrairement à ce qui est indiqué dans sa requête, est en contact avec son grand frère en Belgique (comme le déclare explicitement le requérant, conformément à ce qu'il ressort de l'interview au Homeland Security figurant au dossier administratif, p. 5), lequel lui a d'ailleurs fourni son passeport pour se rendre aux Etats-Unis. Au surplus, le Conseil souligne que le requérant, sans mentionner avoir retrouvé cette valise, a réussi à obtenir des copies numériques des photographies qu'il présente comme étant celles de sa maison détruite. Au vu de tous ces éléments, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication concrète et convaincante à l'absence d'éléments de preuve quant aux points centraux de son récit d'asile, alors qu'il était manifestement (et même à tenir compte de sa situation actuelle d'enfermement) possible pour lui de rechercher de tels documents.

Ce constat de l'absence de documents légitime dès lors l'analyse de la partie défenderesse du besoin de protection internationale du requérant sur la base de ses déclarations.

5.5.2 S'agissant ensuite du profil du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'un tout autre profil ressort effectivement de son dossier visa (Dossier administratif, Farde informations sur les pays – pièce 18), notamment quant à son activité commerciale - vendeur de voitures et pneus d'occasion - et surtout quant à son lieu de vie à Cotonou.

Le Conseil observe que les informations contenues dans ce dossier entrent largement en contradiction avec les déclarations du requérant fournies dans le cadre de sa demande de protection internationale, dès lors qu'il a soutenu n'avoir jamais possédé de passeport avant de devoir fuir le Bénin à cause des problèmes allégués, être revendeur de denrées alimentaires et n'avoir jamais vécu ailleurs que dans son village natal (Notes de l'entretien personnel du 6 avril 2023, pp. 4, 5, 6 et 7).

Or, le Conseil relève, d'une part, que dans le document accompagnant ses observations relatives aux notes de son entretien personnel du 6 avril 2023, le requérant reconnaît que les informations contenues dans sa demande de visa sont vraies (« En ce qui concerne les informations envoyées à l'ambassade de France c'est vrai. J'ai fait mon passeport en 2017 dans le but d'aller à la Mecque » Dossier administratif, pièce 6), et, d'autre part, que la requête ne conteste pas ce point.

Un tel constat, en particulier celui relatif au fait que le requérant habitait Cotonou et non Bellefoungou, hypothèque déjà gravement la crédibilité des faits présentés par le requérant comme s'étant déroulés à cet endroit.

5.5.3 Quant à l'opposition du requérant à la pratique de la scarification et les problèmes que cette opposition aurait engendrés, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que, bien qu'il soutienne avoir vécu quarante-cinq ans dans ce village, le requérant n'est que très peu loquace concernant la façon dont il exprimait son opposition à cette pratique (Notes de l'entretien personnel du 6 avril 2023, pp. 13 et 15). Sur ce point, le Conseil observe que la requête produit des informations visant à démontrer qu'une opposition à la pratique de la scarification peut être source de problèmes, elle n'apporte toutefois aucun élément concret et témoignant d'un réel sentiment de vécu qui permettrait d'établir la réelle opposition du requérant à de telles pratiques, ni *a fortiori*, le fait qu'elle se soit concrètement traduite, dans le chef du requérant, par des actes et paroles qui ont été source de problèmes. En ce que la requête insiste sur le fait que le requérant n'était pas recherché uniquement pour son opposition à la pratique mais bien suite au décès de l'enfant du roi, une telle assertion laisse plein et entier le constat de l'absence d'élément concret permettant de démontrer une opposition réelle à cette pratique et le fait que cela aurait causé des problèmes au requérant.

5.5.4 Quant aux faits personnels vécus par le requérant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse et dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des problèmes – et des recherches subséquentes – qu'il a connus à la suite du décès du fils du roi.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos peu circonstanciés quant aux protagonistes de son récit et quant aux suites de celle-ci. De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à l'altercation qu'il aurait eue le 16 février 2022 avec la personne en charge des scarifications ayant mené au décès du fils du roi et aux conséquences de ce décès sont peu consistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 6 avril 2023, pp. 9 et 10).

Concernant le motif relatif aux méconnaissances du requérant face au roi et à son influence, le Conseil ne peut suivre le requérant qui, dans son recours, fait valoir que peu de questions lui ont été posées à cet égard (alors même qu'il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel que l'agent de protection a à plusieurs reprises, en reformulant parfois ses questions, tenté d'obtenir des informations concrètes ou circonstanciées à cet égard, le requérant s'exprimant plutôt sur des généralités sur les rois et leur influence – voir à cet égard les notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13, 15 et 16), souligne qu'il ne peut présenter d'éléments documentés à cet égard (ce à quoi il a déjà été répondu ci-avant) et indique que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne retenant pas l'exemple concret fourni par le requérant en page 12 des notes de l'entretien personnel (exemple qui est pourtant cité dans la motivation de l'acte attaqué et à propos duquel la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère peu consistant et nullement documenté).

Quant au motif relatif à l'incendie de sa maison, le requérant fait valoir qu'à la suite des déclarations consignées aux pages 4 et 14 des notes de son entretien personnel, il n'a pas été interrogé plus avant sur cet incendie, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas fournir assez de détails. Or, à nouveau, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture des notes de cet entretien personnel que le requérant a par la suite (page 16 desdites notes) été à nouveau interrogé sur le déroulement des faits en lien avec le saccage de sa maison, ce à quoi il a apporté une réponse tout à fait lacunaire.

Ensuite, le Conseil estime que, si les photographies annexées à la note complémentaire du requérant représentent une maison détruite, elles ne contiennent toutefois pas le moindre élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ou de relier cette maison au requérant, ou encore de comprendre dans quelles circonstances elle a été détruite. Dès lors, le Conseil estime que les photographies versées au dossier de la procédure par le requérant ne permettent pas d'établir que sa maison aurait été saccagée en raison de son opposition à la scarification et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec un roi à cause de ladite opposition.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces motifs suffisent à considérer, pris ensemble, que le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en raison de son opposition aux scarifications et, en particulier, des suites de son comportement du 16 février 2022.

5.7 Dans la mesure où la réalité de tels faits n'est pas tenue pour établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments des parties – et sur les documents produits à ces égards – sur la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant et sa tentative de quitter le territoire belge pour les Etats-Unis, sur la circonstance que les faits allégués ne pourraient être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou encore sur l'éventuelle protection que le requérant pourrait obtenir auprès de ses autorités nationales, ces éléments étant en tout état de cause surabondants.

Dans la même lignée, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à son origine princière et sa provenance de Bellefougou, à la situation des personnes s'opposant à la scarification au Bénin, à l'influence des rois du Bénin et au réseau dont ils disposent, dès lors qu'en l'espèce la réalité de son opposition à la scarification et les problèmes qui découleraient de cette opposition n'ont nullement été tenus pour établis.

Pour ce qui est des deux documents annexés à la requête – à savoir une mise en demeure de FEDASIL par le conseil du requérant datée du 16 décembre 2022 et une ordonnance du 23 décembre 2022 du Tribunal du travail de Bruxelles concernant le requérant –, le Conseil observe qu'il s'agit de documents relatifs à une situation tout à fait malheureuse, à savoir l'aide matérielle à laquelle le requérant n'a pas eu accès en Belgique, mais qui ne contiennent pas d'informations quant aux faits de persécution que le requérant allègue avoir subis au Bénin. Dès lors, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence en l'espèce. De plus, ils sont déposés en vue d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a voyagé vers les Etats-Unis, et afin donc d'expliquer la tardiveté reprochée au requérant pour introduire la présente demande, ce motif de l'acte attaqué étant toutefois jugé surabondant en l'espèce.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son opposition à la pratique des scarifications, que de l'incident qui se serait déroulé le 16 février 2022 lors d'une cérémonie de scarification et les problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Bénin ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.10 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou aurait manqué de vigilance ; ou aurait procédé à une analyse déraisonnable ou erronée de la charge de la preuve ; ou n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence, de précaution et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN